Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0036

Arrêté du 30 JUIN 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Michel VUILLOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0036 relative à la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs à gestion hôtelière sur la commune des Descartes (37) reçue complète le 2 juin 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 juin 2014 ;

- Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 4,8 hectares, à :
  – la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs de quatorze yourtes, cinq huttes végétalisées, trois cabanes sur pilotis, une cabane arboricole et deux roulottes,
  – la transformation d'un bâtiment existant en un restaurant et un SPA (*Sanitas Per Aquam*),
  – la réalisation d'un bloc sanitaire et d'un système d'assainissement autonome,
  – la construction d'un bâtiment de stockage de matériel d'entretien,
  – la création d'une piscine,
  – la rénovation de chambres d'hôtes existantes.
- Considérant que le projet relève des rubriques 35° et 45° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme de la ville de Descartes relative au changement d'affectation du zonage du plan local de l'urbanisme des trois parcelles cadastrées YD23, YD03 et YD04 en zone NI constituant le terrain d'assiette du projet et ayant pour objet de permettre sa réalisation a été dispensée d'évaluation environnementale par l'arrêté préfectoral n°61-13 du 10 juillet 2013 ,
- Considérant que la conformité du système d'assainissement autonome envisagé pour desservir le parc résidentiel de loisirs sera examinée dans le cadre des demandes de permis de construire et d'aménager ;
- Considérant que le projet de piscine, destinée à un usage collectif doit faire l'objet d'une

procédure de déclaration accompagnée d'un dossier justificatif garantissant que l'installation satisfait aux normes d'hygiènes et sécurité ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que les problématiques d'intégration des installations dans l'espace environnant ont été prises en compte dans la conception du projet ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de son ampleur et du contexte de son terrain d'emprise, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'autres impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

Le projet de réalisation d'un parc résidentiel de loisirs à gestion hôtelière sur la commune de Descartes (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 30 JUIN 2014

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement par intérim

p/ le directeur adjoint
Michel VUILLOT
Jean-François BROCHERIEUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)